



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-74**  
portant autorisation de travaux (pose de signalétique)  
dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire :** Direction départementale des territoires de Haute-Marne, représentée par son directeur M. Xavier LOGEROT

**Localisation du projet :** « Les marais » à Chameroy, commune de Rochetaillée.

**Nature de la demande :** installation d'un panneau signalant l'arrêté préfectoral de protection de biotope « marais tufeux du plateau de Langres ».

**LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte, notamment le 8° de son article 7,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 16,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 attribuant les fonctions de directeur du Parc national de forêts à M. Philippe PUYDARRIEUX,

Considérant la demande d'autorisation de travaux transmise le 29 décembre 2020 par la Direction départementale des territoires de Haute-Marne, consistant à signaler la présence d'un marais tufeux à Chameroy (commune de Rochetaillée), protégé par l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Marais du plateau de Langres » du 8 avril 1992,

Considérant l'absence d'impact de ces travaux sur les patrimoines environnants et l'opportunité de faire connaître le statut de protection apporté par cet APPB à un site naturel sensible et remarquable du cœur du parc national,

Considérant la délibération n°2021-002 du Conseil scientifique du 6 janvier 2021, rendant un avis favorable ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

La Direction départementale des territoires de Haute-Marne est autorisée à faire installer dans le cœur du Parc national de forêts un panneau signalant l'APPB « Marais tufeux du plateau de Langres » du 8 avril 1992, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

### Article 2 : Prescriptions

La pose du panneau devra :

- S'effectuer dans la partie aplanie de l'accotement, le plus près possible de la barrière ;
- Limiter le creusement (diamètre et profondeur) au strict nécessaire et ne pas l'accompagner de terrassement ou de reprofilage du terrain ;
- Fixer le panneau à hauteur du regard sur un mat n'excédant pas 1,75m de haut.

### Article 3 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

### Article 4 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

### Article 5 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national ([www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

### Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 8 janvier 2021

  
Le directeur  
Philippe PUYDARRIEUX